SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

2019-322 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle rue des Déportés / rue du Coin Buffet

2019-323 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle route de Boigny/ route de Verdun

2019-324 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 163 Avenue Charles Péguy

2019-325 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 59 Avenue Pierre et Marie Curie

2019-326 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 149-151 Rue du Faubourg Bourgogne

2019-327 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation AVENUE CHARLES PÈGUY

2019-328 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DU 19 MARS 1962

2019-329 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE Entre la Rue de la Feularde et la Rue des Aubrais

2019-330 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue de la Planche de Pierre (entre le boulevard Léon Blum et l'accès au Carrefour Market)

2019-331 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 67 rue du pot Vert

2019-332 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Angle route de Boigny/ route de Verdun

2019-333 - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2019-249 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DE L'ORBETTE

2019-334 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 11 rue Jean Racine (PARKING ANCIENNE GARE)

2019-335 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement et la signalisation - 123 rue du Faubourg Bourgogne

2019-336 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DU 19 MARS 1962

2019-337 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation avenue Pierre et Marie Curie (entre la rue de la Gare et la rue de Roche)

2019-338 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

BOULEVARD KENNEDY

2019-339 -autorisation d'installer une clôture de chantier dans le cadre de la construction de logements 23 rue de la Mairie

2019-340 - autorisation d'installer une clôture de chantier dans le cadre de la construction de logements 52 avenue Charles Péguy

2019-341 - 'autorisation d'installer une clôture de chantier et une ligne électrique aérienne provisoire dans le cadre de la construction de logements 142 rue Jean Zay et rue Planche de Pierre

2019-342 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DE LA FOSSE BELAUDE

2019-343 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 21 rue de Malvoisine

2019-344 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 57 RUE DE LA BORDE

2019-345 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 37 RUE DE LA GODDE

2019-346 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 58 AVENUE AMPERE

2019-347 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 23 RUE DE MALVOISINE

2019-348 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 1 RUE DE VERVILLE (angle de la rue Charles Péguy)

2019-349 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 1 RUE DE BELLEVUE

2019-350 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 56 RUE DE LA MAIRIE

2019-351 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue Jean Zay-allée Rose Valland

2019-352 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 25 rue de Verville

ARRETES TEMPORAIRES- POLICE MUNICIPALE

2019-170 - Réglementant temporairement le stationnement rue du Pont Bordeau à Saint-Jean de Braye

2019-186 - Réglementant temporairement le stationnement des automobiles sur une partie du parking de la Salle des Fêtes Place Charles de Gaulle à Saint-Jean de Braye

2019-210 - Réglementant temporairement le stationnement face au 42 boulevard Jean Rostand à Saint-Jean de Braye

2019-213 - Interdisant temporairement le stationnement des automobiles 23-25 rue de la Planche de Pierre à Saint-Jean de Braye

2019-215 - Réglementant temporairement la sonorisation sur la voie publique sur la place du Marché à Saint-Jean de Braye

2019-220 - Réglementant temporairement le stationnement face au 12 allée du Clos de Champray à Saint-Jean de Braye

2019-221 - Réglementant temporairement la circulation routière sur certaines voies de la commune de Saint-Jean de Braye

2019-243 - Réglementant temporairement le stationnement face au 17 rue du Clos Saint François à Saint-Jean de Braye

2019-244 - Réglementant temporairement le stationnement face au 36 rue de la Tuilerie à Saint-Jean de Braye

2019-245 -Réglementant temporairement le stationnement face au 3 rue de la Glacière à Saint Jean de Braye

2019-249 - Réglementant temporairement le stationnement face au 42 boulevard Jean Rostand à Saint-Jean de Braye

2019-251 - Réglementant temporairement le stationnement face au 10 rue de Verville à Saint-Jean de Braye

DECISIONS – SERVICE ASSEMBLEE

2019-261 – Tarifs 2020 Centre Technique Municipal

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2019

2019/161 - Vote des taux communaux 2020

2019/180 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

2019/188 - Ouvertures dominicales 2020 pour les commerces de détail alimentaire

2019/196 - Approbation de la charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -322

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle rue des Déportés / rue du Coin Buffet

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SASU Bati-Consult - chargée de la création du branchement EU- EP et surbaissement de bordures pour accès charretier pour le compte d'un tiers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 11 novembre 2019 pour une durée de 4 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 05 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -323

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle route de Boigny/ route de Verdun

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC – chargée d'une intervention sur réseau télécom ORANGE avec ouverture de chambre sur chaussée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 05 au 08 novembre 2019 pour une durée de 4 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 05 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -324

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

163 Avenue Charles Péguy

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO45– chargée d'effectuer des travaux de terrassement et raccordement pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 11 novembre et le 20 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye, 05 NOV. 2019
Le

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -325

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

59 Avenue Pierre et Marie Curie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ESAT SERVI PEP** chargée d'effectuer la taille d'une haie pour le compte de Madame LOTIGIER.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Le mardi 12 novembre 2019, pour toute la journée, l'entreprise ESAT SERVI PEP est autorisée à installer un échafaudage au droit du 59 Avenue Pierre et Marie Curie.** Le Stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 05 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -326

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

149-151 Rue du Faubourg Bourgogne

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO Réseau Centre ORLEANS –demande d'autorisation de stationnement des véhicules de chantier.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 au 16 novembre 2019 pour une durée de 4 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : Deux places de stationnement devant le salon « Esthetic Center » seront réservées aux véhicules de l'entreprise.

Article 3 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 5 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 7 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 8 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 11 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -327

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

AVENUE CHARLES PÈGUY

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC – chargée d'une intervention sur réseau télécom ORANGE avec ouverture de chambre sur le trottoir et chaussée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 au 21 novembre 2019 pour une durée de 7 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE St JEAN DE BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -328

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DU 19 MARS 1962

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE Citynetworks chargée du déplacement d'un candélabre pour le compte de la ville de Saint-Jean de Braye.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 au 15 novembre 2019 pour une durée de 3 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -329

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE
Entre la Rue de la Feularde et la Rue des Aubrais

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO Réseau Centre ORLEANS – chargée d'une intervention pour la création d'un branchement électrique pour ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 12 novembre et le 11 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Mairie de St JEAN DE BRAYE (Loiret)

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -330

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

rue de la Planche de Pierre
(entre le boulevard Léon Blum et l'accès au Carrefour Market)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise ENEDIS demandant l'autorisation de stationner un groupe électrogène.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Le 7 novembre 2019 de 7h à 20h ,** le stationnement sera totalement interdit et réputé **sur les places de stationnement situées coté Est de la rue Planche de Pierre**. Seuls les véhicules et engins de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 06 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -331

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

67 rue du pot Vert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise PERDOUX - chargée de la réfection d'un puit pour le compte de monsieur et madame Bourbon.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 au 22 novembre 2019 ,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : Un emplacement de stationnement situé sur le côté opposé aux travaux sera réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 7 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 8 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 11 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -332

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Angle route de Boigny/ route de Verdun

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC – chargée d'une intervention sur réseau télécom ORANGE avec ouverture de chambre sur chaussée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 au 16 novembre 2019 pour une durée de 4 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 08 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 -333

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2019-249

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DE L'ORBETTE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise CITEOS-CEE chargée de réaliser la requalification de la rue de l'Orbette pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 30 novembre 2019 et le 28 février 2020,** la rue sera barrée à toutes circulations le temps des travaux. Les riverains pourront accéder à leur domicile en fonction des indications de l'entreprise.

Article : **Une déviation sera mise en place comme suit :**

Dans le sens EST-OUEST ; rue de l'Ecole Normale, rue Aux Ligneaux
Dans le sens OUEST-EST ; rue Gallouedec, rue Vigier, rue Saint Marc et rue Aux Ligneaux

Article 3 : **Les piétons devront suivre le cheminement mis en place par l'entreprise**. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 0 8 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE de St JEAN DE BRAYE (LOIRET)

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 334

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

11 rue Jean Racine

(PARKING ANCIENNE GARE)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise T.P.V.L.** chargée de la réfection du parking et création d'une allée piétonne pour le compte de la ville de Saint Jean de Braye.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 12 au 15 novembre 2019,** sur l'ensemble du parking le stationnement sera interdits Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le cheminement mis en place par l'entreprise TPVL. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 0 8 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE de ST JEAN DE BRAYE

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019 - 335

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ;
la vitesse, le stationnement et la signalisation

123 rue du Faubourg Bourgogne

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la SARL A C D C** de l'autoriser à utiliser les 3 places de stationnement situées au droit de l'établissement « LE CELTIQUE » afin de lui permettre de stationner ses véhicules de chantier.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement, la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 18 novembre et le 30 novembre 2019,** les 3 places de stationnements situées au droit de l'établissement « LE CELTIQUE », 123 rue du Faubourg Bourgogne seront neutralisées afin de permettre à l'entreprise ACDC de stationner ses véhicules de chantier.

Article 2 : Le stationnement sera donc totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 4 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, le pétitionnaire devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 5 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement au pétitionnaire. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus dans leur état initial de propreté, non tâchés ni dégradés. Le cas échéant, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,

L'entreprise

A Saint-Jean de Braye,
Le 18 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 336

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DU 19 MARS 1962

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TPE 45 chargée de créer l'accès au parking d'un immeuble pour le compte du Crédit Agricole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 25 Novembre au 6 décembre 2019 ,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 20 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 337

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

avenue Pierre et Marie Curie
(entre la rue de la Gare et la rue de Roche)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS chargée de créer un branchement d'Eau Potable pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 25 Novembre au 6 décembre 2019 ,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le cheminement mis en place par l'entreprise. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 20 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE de ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 338

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

BOULEVARD KENNEDY

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS chargée de la réparation d'un branchement d'Eau Potable pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 25 Novembre au 6 décembre 2019 ,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le cheminement mis en place par l'entreprise. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfèction définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 20 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE de St JEAN DE BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019-339

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du **28 octobre 2019** par laquelle l'entreprise **BATIMAYA** demande l'autorisation d'installer **une clôture de chantier** dans le cadre de la construction de logements

- Lieu : 23 rue de la Mairie

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.
- Vu la décision 2016-261 sur les tarifs d'occupation du Domaine Public du 20 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur les trottoirs des rues de la Mairie et du 19 mars 1962 une clôture de chantier pour les travaux énoncés dans sa demande : **à compter du 01 Novembre 2019 et pour une durée maximale de 2 mois**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Dispositions spéciales

La clôture installée sur le trottoir sera autoportante sans ancrage au sol. Elle sera éclairée pendant la nuit si l'éclairage public se révèle insuffisant. La clôture devra être masquée afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes – 8ème partie – signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier, les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 et 4 du Manuel du Chef de chantier sur la signalisation temporaire, édité par le SETRA.

ARTICLE 4 : **Implantation ouverture de chantier et recollement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : **Redevance**

Le présente occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est de 3 euros, le mètre carré par mois d'occupation du domaine public sachant que la surface occupée est de 139 m².

La présente redevance s'élèvera à 834 euros pour la période considérée,

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette par la Perception qui pourra faire l'objet d'une réactualisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 NOV. 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019-340

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du **13 novembre 2019** par laquelle l'entreprise **BATIMAYA** demande l'autorisation d'installer **une clôture de chantier** dans le cadre de la construction de logements

- Lieu : 52 avenue Charles Péguy

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.
- Vu la décision 2016-261 sur les tarifs d'occupation du Domaine Public du 20 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur le trottoir de l'avenue Charles Péguy au niveau du n°52 une clôture de chantier pour les travaux énoncés dans sa demande : **à compter du 01 décembre 2019 et pour une durée maximale de 8 mois**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Dispositions spéciales

La clôture installée sur le trottoir sera autoportante sans ancrage au sol. Elle sera éclairée pendant la nuit si l'éclairage public se révèle insuffisant. La clôture devra être masquée afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux

un miroir provisoire sera installé à l'est de l'entrée du n°54 sur le trottoir, afin que les résident de la propriété puissent avoir une visibilité sur les véhicules venant de l'Ouest de l'avenue.

Dépôt
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes – 8ème partie – signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier, les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 et 4 du Manuel du Chef de chantier sur la signalisation temporaire, édité par le SETRA.

ARTICLE 4 : **Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **8 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : **Redevance**
Le présente occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est de 3 euros, le mètre carré par mois d'occupation du domaine public sachant que la surface occupée est de 76 m².

La présente redevance s'élèvera à 1824 euros pour la période considérée,

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette par la Perception qui pourra faire l'objet d'une réactualisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 NOV. 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019-341

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du **13 novembre 2019** par laquelle l'entreprise **BATIMAYA** demande l'autorisation d'installer **une clôture de chantier et une ligne électrique aérienne provisoire** dans le cadre de la construction de logements.

- Lieu : 142 rue Jean Zay et rue Planche de Pierre

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.
- Vu la décision 2016-261 sur les tarifs d'occupation du Domaine Public du 20 décembre 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur le trottoir de la rue Jean Zay au niveau du n°142 et en retour sur la rue Planche de Pierre une clôture de chantier ainsi que sur la rue Jean Zay une ligne électrique aérienne provisoire pour les travaux énoncés dans sa demande : **à compter du 01 décembre 2019 et pour une durée maximale de 12 mois**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Dispositions spéciales

La clôture installée sera autoportante sans ancrage au sol. Elle sera éclairée pendant la nuit si l'éclairage public se révèle insuffisant. La clôture devra être masquée afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

Sur la rue Jean Zay la clôture sera installée de manière à laisser un passage libre de 1,40 sur le trottoir.Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux,à cette fin un passage piéton provisoire sera créé sur la rue Jean Zay au droit du n°149
Sur la rue Planche de Pierre, la clôture sera installée à l'arrière des jardinières fixe en laissant un passage d'un mètre.

La ligne électrique provisoire sera installé de manière à ne pas causer de géne au cheminement piéton sur le trottoir, de manière à ne pas masquer la visibilité au carrefour jean Zay/Gradoux.La hauteur de la ligne aérienne posée ne devra pas etre inférieure à 6m en traversée de rue et etre au dessus des fenêtres des riverains longés.

Dépôt
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La signalisation devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes – 8ème partie – signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier, les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 et 4 du Manuel du Chef de chantier sur la signalisation temporaire, édité par le SETRA.

ARTICLE 4 : **Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **12 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : **Redevance**
Le présente occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est de 3 euros, le mètre carré par mois d'occupation du domaine public sachant que la surface occupée est de 99 m² sur la rue Jean Zay et 102 m² sur la rue Planche de Pierre.

La présente redevance s'élèvera à 7236 euros pour la période considérée,

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette par la Perception qui pourra faire l'objet d'une réactualisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 9: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 NOV. 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 342

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DE LA FOSSE BELAUDE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS chargée d'effectuer la création d'un poteau incendie pour le compte de l'Orléanaise des eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 2 décembre et le 12 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** la chaussée sera momentanément rétrécie le temps nécessaire aux travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera gérée, si besoin, par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 343

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

21 rue de Malvoisine

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise BRACQUEMOND RESEAUX chargée d'effectuer un branchement d'assainissement sous voirie pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 2 décembre 2019 et le 17 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** la rue de Malvoisine sera barrée à la circulation entre la rue des Longues Allées / Rue Jeanne d'Arc / D960

Article 2: Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par les rues des Longues Allées, rue de Jeanne d'Arc et la D960 dans les deux sens.

Article 3 : Les piétons et vélos devront suivre le balisage mis en place par l'entreprise. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

- réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
- enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 344

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

57 RUE DE LA BORDE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise BRACQUEMOND RESEAUX chargée d'effectuer un branchement d'assainissement sous voirie pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 3 décembre 2019 et le 18 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et vélos devront suivre le balisage mis en place par l'entreprise. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

- réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
- enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 345

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

37 RUE DE LA GODDE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO45 chargée des travaux de dépannage HTA Enedis TV Crédit Agricole pour le compte ENEDIS Électricité.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 2 décembre 2019 et le 1 janvier 2020 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 346

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

58 AVENUE AMPERE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise INEO45 chargée des travaux de terrassement pour le dépannage HTA Enedis TV SNPF pour le compte d'ENEDIS Électricité.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 2 décembre et le 22 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. Si besoin, la circulation sera gérée par alternat manuel ou feux tricolores de chantier.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 347

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

23 RUE DE MALVOISINE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise TPE45 chargée d'effectuer un branchement d'assainissement sous voirie pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 9 décembre 2019 et le 20 décembre 2019 pour une durée de 5 jours,** la rue de Malvoisine sera barrée à la circulation entre la rue des Longues Allées et l'avenue Louis-Joseph Soulas.

Article 2: Les véhicules devront emprunter la déviation mise en place par les rues des Longues Allées, Jeanne d'Arc et l'avenue Louis-Joseph Soulas dans les deux sens.

Article 3 : Les piétons et vélos devront suivre le balisage mis en place par l'entreprise. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

- réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
- enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux,

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 – 348

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

1 RUE DE VERVILLE
(angle de la rue Charles Péguy)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise LEBRETON chargée d'effectuer une tranchée sous trottoir pour le compte de Surmesure investissement et HBI.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 2 décembre 2019 et le 31 janvier 2020 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux. La circulation sera gérée un par un alternat manuel.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 NOV. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO